

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3173/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/03/2019

Affaire :

La Société de Coordination et
d'Ordonnancement Afrique de
l'Ouest dite SCO-AO
(Maître Myriam DIALLO)

Contre

La Société Constructions
Métalliques Ivoiriennes (CMI)
(Maître ASSAMOI ALAIN Lucien)

DECISION :

Contradictoire

Constate qu'aucune offre de règlement amiable préalable n'a été adressée par la Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO-AO à la société de Constructions Métalliques Ivoiriennes dite CMI ;

Déclare en conséquence l'action de la Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO-AO irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt et un mars de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE, DAGO ISIDORE, ALLAH-KOUAME, N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE; Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La SOCIETE DE COORDINATION ET D'ORDONNANCEMENT AFRIQUE DE L'OUEST dite SCO AO, SARL au capital de 151.900.000 F CFA dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau cité RAN, inscrite au RCCM sous le numéro N° 84 749 BP 4097 Abidjan 01, Tel : 20 21 66 30 / 20 22 61 28, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Philippe SAUTIERE ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître Myriam DIALLO**, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant rue des Jardins, résidence du Vallon II Plateaux, immeuble Bubale, App N° 71, 08 BP 1501 Abidjan 08, Tel : 22 41 18 71 ;

D'une part ;

Et ;

La Société Ivoirienne de Construction Métalliques Ivoiriennes dite CMI, Société Anonyme, au capital de 500.000.000 F CFA dont le siège social est situé à Abidjan Zone Industrielle de Vridi Rue Chimiste 12 BP 2270 Abidjan 15, Tel : 21 27 34 48 / 21 27 51 33 / 21 27 58 81, représentée par Monsieur BERNARD DERRIEN, Président Directeur Général de ladite société ;

Défenderesse, représentée par **Maître ASSAMOI ALAIN Lucien**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan,

22/03/19
n° 1
n° 1

D'autre part ;

Enrôlée le 10 septembre 2018 pour l'audience du 11 octobre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 octobre 2018 pour production et dépôt de pièces ;

A cette date, l'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois dont le dernier est intervenu le 10 janvier 2019 ;

A cette date, le Tribunal a ordonné la jonction des procédures RG 3173/2 2018 et RG 076/2019. une instruction a été ordonnée, confiée au juge KOFFI YAO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 14 février 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet d'une ordonnance de clôture N°210/2019 en date du 06 février 2019 ;

Appelée le 14 février 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

A cette date, le délibéré a été rabattu et le Tribunal a ordonné la disjonction des procédures RG 3173/2018 et RG 076/2019 et renvoyé la cause et les parties à la 6ème chambre des procédures collectives ;

A cette audience, l'affaire a été ramenée au 07 mars 2019 à la 1^{ère} chambre pour attribution ;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 05 septembre 2018, la Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO-AO a fait servir assignation à la société de Constructions Métalliques Ivoiriennes dite CMI aux fins d'annulation de la dissolution anticipée de cette dernière diffusée sur un site d'annonces légales en ligne ;

Au soutien de son action, elle expose qu'elle a été surprise d'apprendre sur le site www.abidjan.net la dissolution anticipée depuis le 04/08/2018 de la société de Constructions Métalliques Ivoiriennes dite CMI et ce d'autant plus que par jugement RG N°0671/2018 du 17/05/2018, le tribunal de céans avait déjà prononcé la liquidation des biens de cette même société ;

Saisissant la possibilité à elle offerte par l'article 202 de l'Acte uniforme de l'Ohada relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qui précise que les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution anticipée devant la juridiction compétente dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, elle dit s'opposer à la dissolution litigieuse dont elle sollicite par ailleurs la nullité pour infraction aux règles qui régissent la liquidation des biens ;

En effet, précise-t-elle, la décision d'ouverture de la liquidation des biens valant aux termes de l'article 53 de l'Acte uniforme de l'Ohada portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens présents et à venir sous peine d'inopposabilité de tels actes sauf s'il s'agit d'actes conservatoires, les actionnaires de la CMI n'ont pas pu valablement décidé de sa dissolution anticipée alors qu'elle était désormais administrée par un liquidateur ;

A la demande de la société CMI, le tribunal a joint pour cause de connexité, la présente procédure avec une autre pendante devant la chambre des procédures collectives saisie de son opposition au jugement N° 1277 du 22/05/2017 la condamnant à payer à la SCO-AO, la somme de 43.372.260 FCFA ;

Dans ses conclusions dans le cadre de cette autre affaire, la société CMI a prétendu que la dissolution anticipée était justifiée, en ce que le jugement l'admettant en liquidation des biens n'est pas exécutoire par provision ;

En réplique, la SCO-AO lui oppose l'article 217 de l'Acte susvisé qui spécifie clairement que la décision de liquidation des biens est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel ;

Finalement, ne leur reconnaissant aucun lien de connexité directe, le tribunal a disjoint les deux procédures ;

Le tribunal ayant par ailleurs constaté que préalablement à sa saisine aucune offre de règlement amiable n'a été faite à la défenderesse, a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour ce motif et provoqué les observations des parties, conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.

- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».

En l'espèce, le taux du litige est indéterminé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

Aux termes des articles 5 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.* »

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée,, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable» ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

En la présente cause, il n'est pas justifié d'une offre de règlement

amiable faite à la défenderesse ;

Les textes de la loi organique susvisée étant impératifs, il sied de déclarer l'action de la Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO-AO irrecevable ;

Sur les dépens

La Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO-AO succombe et doit supporter les dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constate qu'aucune offre de règlement amiable préalable n'a été adressée par la Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO-AO à la société de Constructions Métalliques Ivoiriennes dite CMI ;

Déclare en conséquence l'action de la Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO-AO irrecevable, pour défaut de règlement amiable ;

La condamne aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. / .



N°RC: 00282809

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30. AVR. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 34

N° 703..... Bord. 268. 1..... 27

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

[Signature]

